

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 20 décembre 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16, 17 et 18 décembre 2013

2013 DJS 411 Autorisations d'urbanisme pour la réalisation de travaux au Centre Hippique du Bois de Boulogne (16e).

M. Jean VUILLERMOZ, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2511-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la convention d'occupation du domaine public, en date du 3 juin 2010, relative à l'occupation du centre hippique du Bois de Boulogne situé Route de la Muette à Neuilly (Bois de Boulogne - 16e) et particulièrement les stipulations de l'article 2.3 ;

Vu la demande du groupement solidaire formé par les associations « Touring Club de France » et « Société Equestre de Paris » en date du 16 avril 2013 ;

Vu le projet de délibération, en date du 3 décembre 2013, portant habilitation donnée à M. le Maire de Paris d'autoriser le dépôt, par le groupement solidaire formé par les associations « Touring Club de France » et « Société Equestre de Paris », des autorisations d'urbanisme requises pour la réalisation de travaux relatifs à l'aménagement de la carrière situé au sein du Centre Hippique du Bois de Boulogne (CHBB) sis Route de la Muette à Neuilly (Bois de Boulogne - 16e) ;

Vu l'avis du Conseil du 16e arrondissement, en date du 2 décembre 2013 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean VUILLERMOZ, au nom de la 7e Commission,

Délibère :

M. le Maire de Paris est autorisé à consentir au dépôt par le groupement solidaire formé par les associations « Touring Club de France » et « Société Equestre de Paris », de toutes les demandes d'autorisation administrative, notamment d'urbanisme, telles que permis de démolir, de construire et d'aménager ou déclarations de travaux qui seraient nécessaires à la réalisation des travaux dans les conditions prévues par la convention d'occupation du domaine public du 3 juin 2010 et par ses annexes.